

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CANTON DE MEINE AU SAINTOIS

COMMUNE DE ROVILLE-DEVANT-BAYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATOINS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt octobre à 20 h30, le Conseil Municipal de la commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel des séances sous la présidence de Madame BRETON Clara, Maire.

Présents : GODEY Alain- LAHACHE Robert-CASTAGNOZZI Franco -GRECO Valérie-COLLET Mickaël-FRANCOIS Stéphane-SALGUEIRO Victor- LEONARD Jean-Luc-THIRY William

Excusés : Mr BAUM Eric (procuration à Mr CASTAGNOZZI Franco)
Mr LHUILLIER Jean (procuration à Mme BRETON Clara)
Mr COLLET Florian (procuration à Mr COLLET Mickael)
Mr DUBOIS Gilles (procuration à Mr SALGUEIRO Victor)

Conseillers en exercice : 14

date convocation : 12/10/2022

Conseillers présents : 10

date affichage : 21/10/2022

Nombre de votants : 14

Secrétaire de séance : Mr COLLET Mickaël

Affaire n°01 du 20/10/2022

objet : Recours au service facultatif de médecine préventive proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de meurthe-et-moselle

Madame le Maire, informe l'assemblée :

Toute collectivité ou établissement territorial doit disposer d'un service de médecine préventive :

1° Soit en créant son propre service ;

2° Soit en adhérant :

a) à un service de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilé ;

b) à un service commun à plusieurs employeurs publics ;

c) au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

1° A un examen médical au moment de leur recrutement ;

2° A un examen médical périodique.

Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, auquel est affilié la commune de Roville-Devant-Bayon, propose un service de médecine professionnelle et préventive au titre de ses missions facultatives.

L'accès à cette mission est assujéti à la signature d'une convention organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

Le Centre de gestion a informé de l'évolution des dispositions de la convention Médecine/Santé au travail, délibérée le 30 mai 2022 par son conseil d'administration.

Cette révision des conditions de fonctionnement du service Santé au travail du Centre de gestion intervient en particulier après la publication au Journal Officiel du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 qui modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le texte remplace notamment l'examen médical obligatoire pour les agents territoriaux, par une "visite d'information et de prévention" à faire passer au minimum tous les deux ans.

Il précise que les missions du service de médecine préventive "sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail". La dénomination de médecin de prévention est donc abandonnée.

Dans sa communication, le Centre de gestion précise également que si le grand nombre de visites annulées pendant la pandémie explique le retard accumulé, l'absentéisme récurrent l'aggrave.

Sur 6092 visites programmées en 2021, 1006 n'ont pas été honorées, soit 17%.

Depuis le 1er janvier 2022, sur 2423 visites programmées, 643 ont été annulées au 30 avril, soit 27%.

Pour améliorer la visibilité des planifications pour les collectivités et leur permettre de mieux organiser les autorisations d'absence, le Centre de gestion met en place un calendrier perpétuel. Celui-ci précise les locaux auxquels sont rattachés les employeurs territoriaux et les semaines et jours de disponibilité du professionnel de santé pour pratiquer les visites auprès des agents.

En conséquence, chaque employeur territorial bénéficie d'un nombre de créneaux arrêté selon ce calendrier perpétuel, et sur la base duquel le secrétariat du service médecine propose une liste d'agents à convoquer. Le cas échéant, le remplacement des agents convoqués pourra être décidé par l'employeur jusqu'au jour même de la visite. Ainsi, l'ensemble des créneaux alloués et facturés seront pourvus sans déplorer de perte.

De plus, afin de soutenir le déploiement d'actions préventives et encourager l'accès à l'équipe pluridisciplinaire, le tiers temps prévention est doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du Centre de gestion.

A ce jour, la commune de Roville-Devant-Bayon a souscrit la convention « Forfait Santé » qui prévoit le financement du service par rapport au nombre d'agents employés, électeurs aux instances paritaires, soit 79.20 euros par agent et par an (est compté comme agent l'électeur en commission administrative paritaire ou commission consultative paritaire au dernier scrutin du 06/12/2018).

Or, le juge financier a rappelé au Centre de gestion qu'un financement forfaitaire de ses missions doit s'appuyer sur la masse salariale soumise aux cotisations à l'assurance maladie et non pas sur un effectif.

L'autre solution de financement d'une mission du Centre de gestion est la facturation au coût réel ; c'est celle qui a été retenue par le conseil d'administration de cet établissement au travers de l'évolution de la convention Médecine, dans laquelle chaque créneau de visite alloué est facturé.

Ainsi, si la commune de Roville-Devant-Bayon souhaite continuer à bénéficier du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion, il faut adhérer à la nouvelle convention « Médecine professionnelle », pour une application au 1er janvier 2023.

Les conditions financières de la nouvelle convention sont les suivantes :

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
Créneau pour une visite d'information et de prévention	99.00 €
<i>Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion</i>	
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)	69.00 €

Le tiers-temps de prévention est calculé selon la formule :

$$[\text{Nombre de visites d'information et de prévention réalisés}] \times 20 \text{ minutes} / 3$$

Madame le Maire expose que la signature de la convention Médecine professionnelle et préventive, proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, complète utilement la gestion des ressources humaines de la mairie de Roville-Devant-Bayon

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L812-3 à L812-5,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 10 et suivants,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Madame le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention figurant en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

*autorise Madame le Maire, Clara BRETON à signer la convention de partenariat « Médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).

Fait et clos les jour, mois et an susdits

délibération certifiée exécutoire le 21 octobre 2022

Madame le Maire, Clara BRETON



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CANTON DE MEINE AU SAINTOIS

COMMUNE DE ROVILLE-DEVANT-BAYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATOINS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt octobre à 20 h30, le Conseil Municipal de la commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel des séances sous la présidence de Madame BRETON Clara, Maire.

Présents : GODEY Alain- LAHACHE Robert-CASTAGNOZZI Franco -GRECO Valérie-COLLET Mickaël-FRANCOIS Stéphane-SALGUEIRO Victor- LEONARD Jean-Luc-THIRY William

Excusés : Mr BAUM Eric (procuration à Mr CASTAGNOZZI Franco)
Mr LHUILLIER Jean (procuration à Mme BRETON Clara)
Mr COLLET Florian (procuration à Mr COLLET Mickael)
Mr DUBOIS Gilles (procuration à Mr SALGUEIRO Victor)

Conseillers en exercice : 14

Conseillers présents : 10

Nombre de votants : 14

date convocation : 12/10/2022

date affichage : 21/10/2022

Secrétaire de séance : Mr COLLET Mickaël

Affaire n°02 du 20/10/2022

Objet : Aménagement du temps de travail

Le maire expose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du *10 octobre 2022*

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes, prévues par la réglementation, sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire propose à l'assemblée :

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer, pour certains services, des cycles de travail aménagés

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) *sont/est* soumis à un cycle de travail aménagé :

Service technique

Horaires de travail pour un temps complet :

Plages fixes

Lundi, mardi, mercredi, jeudi 08h00-12h00/14h00-15h00 et vendredi 08h00-11h00

Horaires variables :

Le matin 07h00-08h00/12h00-14h00

L'après-midi 15h00-17h00

Pour un temps non complet à 25 heures hebdomadaires :

Plages fixes

lundi, mardi 08h30-11h00/13h00-16h00, mercredi 08h00-10h00, jeudi 13h00-16h00 et vendredi 08h30-11h00

Horaires variables :

Le matin 07h00-08h00/11h00-13h00

L'après-midi 16h00-17h00

Service administratif

Plages fixes

lundi, mardi, jeudi et vendredi : 08h00-11h00/12h45-15h00 et mercredi 08h00-11h00

Horaires variables :

Le matin de 07h00 à 08h00 et de 11h00 à 12h45

L'après -midi de 15h00 à 17h00

Les agents publics relevant d'un cycle de travail aménagé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le Code général de la fonction publique.

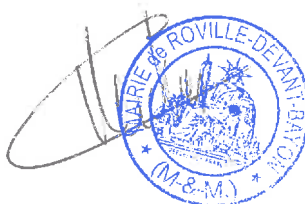
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

*décide d'adopter les modalités de mise en place des cycles de travail aménagés tels que définis ci-dessus, à compter du 01 novembre 2022.

Fait et clos les jour, mois et an susdits

délibération certifiée exécutoire le 21 octobre 2022

Madame le Maire, Clara BRETON



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CANTON DE MEINE AU SAINTOIS

COMMUNE DE ROVILLE-DEVANT-BAYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATOINS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt octobre à 20 h30, le Conseil Municipal de la commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel des séances sous la présidence de Madame BRETON Clara, Maire.

Présents : GODEY Alain- LAHACHE Robert-CASTAGNOZZI Franco -GRECO Valérie-COLLET Mickaël-FRANCOIS Stéphane-SALGUEIRO Victor- LEONARD Jean-Luc-THIRY William

Excusés : Mr BAUM Eric (procuration à Mr CASTAGNOZZI Franco)
Mr LHUILLIER Jean (procuration à Mme BRETON Clara)
Mr COLLET Florian (procuration à Mr COLLET Mickael)
Mr DUBOIS Gilles (procuration à Mr SALGUEIRO Victor)

Conseillers en exercice : 14

Conseillers présents : 10

Nombre de votants : 14

date convocation : 12/10/2022

date affichage : 21/10/2022

Secrétaire de séance : Mr COLLET Mickaël

Affaire n°03 du 20/10/2022

Objet : Désignation d'un correspondant incendie et secours

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours pris en application de l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs -pompiers professionnels ;

Considérant que dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire être amené à :

- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Nomme Monsieur LEONARD Jean-Luc correspondant incendie et secours.

Fait et clos les jour, mois et an susdits

délibération certifiée exécutoire le 21 octobre 2022

Madame le Maire, Clara BRETON



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CANTON DE MEINE AU SAINTOIS

COMMUNE DE ROVILLE-DEVANT-BAYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATOINS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt octobre à 20 h30, le Conseil Municipal de la commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel des séances sous la présidence de Madame BRETON Clara, Maire.

Présents : GODEY Alain- LAHACHE Robert-CASTAGNOZZI Franco -GRECO Valérie-COLLET Mickaël-FRANCOIS Stéphane-SALGUEIRO Victor- LEONARD Jean-Luc-THIRY William

Excusés : Mr BAUM Eric (procuration à Mr CASTAGNOZZI Franco)
Mr LHUILLIER Jean (procuration à Mme BRETON Clara)
Mr COLLET Florian (procuration à Mr COLLET Mickael)
Mr DUBOIS Gilles (procuration à Mr SALGUEIRO Victor)

Conseillers en exercice : 14

Conseillers présents : 10

Nombre de votants : 14

date convocation : 12/10/2022

date affichage : 21/10/2022

Secrétaire de séance : Mr COLLET Mickaël

Affaire n°04 du 20/10/2022

Objet : Tarifs et modalités de location de la salle polyvalente communale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- * Particulier domicilié à Roville-Devant-Bayon et extérieur : 350 euros
- * Journée supplémentaire : 150 euros
- * Association communale : 150 euros (gratuit 1 fois par)
- * Association extra-communale : 350 euros
- * Location ponctuelle pour une journée : 150 euros

Dit que ces tarifs sont applicables à partir du 01 novembre 2022.

Fait et clos les jour, mois et an susdits

délibération certifiée exécutoire le 21 octobre 2022

Madame le Maire, Clara BRETON



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CANTON DE MEINE AU SAINTOIS

COMMUNE DE ROVILLE-DEVANT-BAYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATOINS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 octobre 2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt octobre à 20 h30, le Conseil Municipal de la commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel des séances sous la présidence de Madame BRETON Clara, Maire.

Présents : GODEY Alain- LAHACHE Robert-CASTAGNOZZI Franco -GRECO Valérie-COLLET Mickaël-FRANCOIS Stéphane- -SALGUEIRO Victor-LEONARD Jean-Luc-THIRY William

Excusés : Mr BAUM Eric (procuration à Mr CASTAGNOZZI Franco)
Mr COLLET Florian (procuration à Mr COLLET Mickael)
Mr LHUILLIER Jean (procuration à Mme BRETON Clara)
Mr BUBOIS Gilles (procuration à Mr SALGUEIRO Victor)

Conseillers en exercice : 14

Conseillers présents :10

Nombre de votants : 14

date convocation : 12/10/2022

date affichage : 21/10/2022

Secrétaire de séance : Mr COLLET Mickaël

Affaire n°05 du 20/10/2022

Objet :Montant du loyer du garage communal n°13

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité (13 voix Pour et 1 voix contre)

*décide de louer le garage communal n°13 sis Quartier Cuny Molard,

*Dit que la location prendra effet à la date du 01 novembre 2022

*Fixe le montant mensuel du loyer à la somme de 30 euros

*Dit que les loyers seront facturés trimestriellement

*Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et clos les jour, mois et an susdits

délibération certifiée exécutoire le 21 octobre 2022

Madame le Maire, Clara BRETON




REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CANTON DE MEINE AU SAINTOIS

COMMUNE DE ROVILLE-DEVANT-BAYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATOINS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt octobre à 20 h30, le Conseil Municipal de la commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel des séances sous la présidence de Madame BRETON Clara, Maire.

Présents : GODEY Alain- LAHACHE Robert-CASTAGNOZZI Franco -GRECO Valérie-COLLET Mickaël-FRANCOIS Stéphane-SALGUEIRO Victor- LEONARD Jean-Luc-THIRY William

Excusés : Mr BAUM Eric (procuration à Mr CASTAGNOZZI Franco)
Mr LHUILLIER Jean (procuration à Mme BRETON Clara)
Mr COLLET Florian (procuration à Mr COLLET Mickael)
Mr DUBOIS Gilles (procuration à Mr SALGUEIRO Victor)

Conseillers en exercice : 14

date convocation : 12/10/2022

Conseillers présents : 10

date affichage : 21/10/2022

Nombre de votants : 14

Secrétaire de séance : Mr COLLET Mickaël

Affaire n°06 du 20/10/2022

Objet : Retrait de la commune de Flavigny -Sur-Moselle du syndicat mixte scolaire de Bayon.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le département a modifié en 2015 la sectorisation des collèges en rattachant Flavigny-Sur-Moselle au collège de Ludres. Dès lors les effectifs de collégiens de Flavigny ont diminué chaque année pour devenir quasiment nuls. Aux termes de la clé de financement du fonctionnement du gymnase de Bayon, telle qu'elle a été définie par le syndicat mixte scolaire, la contribution de CCMM en fonctionnement du syndicat s'est élevée en 2021 69 euros, ce qui correspond à 1 seul collégien issu de la commune de Flavigny.

Ces données confirment que l'adhésion de la CCMM au syndicat mixte est devenue sans objet, et que son retrait du syndicat n'aura aucun impact financier très marginal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

*accepte le retrait de la commune de Flavigny-Sur-Moselle du syndicat mixte scolaire de Bayon.

Fait et clos les jour, mois et an susdits

délibération certifiée exécutoire le 21 octobre 2022

Madame le Maire, Clara BRETON

